



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la Modification simplifiée
n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas
(07)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2718

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2718, présentée le 12 juillet 2022 par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, relative à la Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement en date des 26 juillet et 24 août 2022 ;

Considérant que la commune de Vagnas est située en partie sud du département de l'Ardèche, à la limite avec le Gard, compte 583 habitants (chiffre INSEE 2019) sur une superficie de 23,83 km², est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 février 2007 et appartient à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de faire évoluer le règlement écrit des zones Uc (accès et voiries, implantation et aspect extérieur des constructions), A (voiries, aspect extérieur des bâtiments et possibilité d'extension des constructions agricoles) et N (voiries, aspect extérieur des bâtiments et possibilité d'extension limitée des constructions et activités existantes en zone Ntl) ;
- de passer en zone A deux secteurs actuellement en zone N concernés par des exploitations agricoles, concernant une surface de 13 ha ;
- de créer deux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) pour des activités de loisirs, dont :
 - un déjà existant : parc animalier, sur une surface de 0,81 ha ;
 - un à créer : aire de stationnement et pistes pour cycles, sur une surface de 1,61 ha ;

Considérant la taille importante de ce second STECAL et les enjeux environnementaux identifiés au niveau du secteur concerné par :

- la présence d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et celle d'un corridor écologique identifié par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale (arrêté mais non encore approuvé) ;
- la proximité du ruisseau du Picourel ;
- le risque de feux de forêt ;

Considérant que les aménagements et activités prévus sur l'emprise de ce STECAL ne sont pas détaillés dans la demande, ne permettant pas d'évaluer les effets potentiels de celui-ci sur l'environnement ;

Considérant que certaines parcelles concernées par le projet de modification sont situées en totalité ou en partie dans les périmètres de protection rapproché (PPR) et éloigné (PPE) du captage de la source des Bœufs : B 18 (en totalité dans le PPR), B 17 et 19 (en partie dans le PPR), B 1069 et 1071 (en partie dans le PPE) et C 87 et 1092 (en totalité dans le PPE) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce prélèvement devront être prises en compte par le projet de modification ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale portant en particulier sur :
 - l'identification et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le secteur du second STECAL de 1,6 ha ;
 - la description des aménagements de loisirs projetés et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels de ces aménagements
 - la prise en compte par le projet de modification des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de la source des Bœufs.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2718, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).